PROTOCOLE DEPARTEMENTAL

POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

EN MILIEU SCOLAIRE

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SOMMAIRE

INTRODUCTION : PAGE 3

I DEFINITIONS PAGE 4

II CONDUITE A TENIR FACE A UNE SITUATION D'ENFANT QUI PREOCCUPE PAGE 4

A - EVALUATION PAGE 4

B – POINTS INCONTOURNABLES PAGE 5

III CONDUITE A TENIR FACE A UNE SITUATION DE DANGER AVERE PAGE 5

A – DEVOILEMENT DE VIOLENCES SEXUELLES PAGE 5

B – DANGER AVERE PAGE 5

ANNEXES

1 – CADRE LEGAL PAGE 6

2 – COORDONNEES DES SERVICES REFERENTS PAGE 7

3 – REDACTION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE PAGE 8

OU DU SIGNALEMENT DU MINEUR EN DANGER PAGE 8

4 – L'ECOLE ET LE SIGNALEMENT PAGE 10

5 – LES SIGNATAIRES PAGE 11

INTRODUCTION :

L'école a un devoir constant de protection envers les enfants qui lui sont confiés. Cette responsabilité implique chacun de nous comme professionnel.

L'Inspection Académique est signataire du Protocole d'accord du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger du département de l'Hérault.

La mise en application de ce protocole exige vigilance et rigueur dans l'analyse et la transmission des informations relatives aux situations d'élèves en danger ou en risque de l'être.

I – DEFINITIONS

Les situations de mineurs en danger sont définies dans l'article 375 du code civil lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

L'enfant en risque de danger est celui dont les conditions d'éducation sont défaillantes et/ou celui dont le comportement le met lui-même en danger.

Définition de l'information préoccupante :

Information préoccupante : tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, qu'il puisse avoir besoin d'aide. Cette information doit faire l'objet de la transmission d'un rapport aux services départementaux pour évaluation et suite à donner.

II – CONDUITE A TENIR FACE A UNE SITUATION D'ENFANT QUI PREOCCUPE :

A – Évaluation :

De nombreux clignotants (comportement, absentéisme, baisse des résultats scolaires...) peuvent vous alerter. Ils ne signent pas obligatoirement une maltraitance avérée **mais** nécessitent une évaluation. Il convient alors de **ne pas rester seul** et de s'entourer d'un ou plusieurs personnels pouvant aider à l'évaluation et à la prise en charge.

Qui contacter :

- Le personnel de proximité : médecin scolaire, assistant social, infirmier de l'Education Nationale, psychologue scolaire.
- Les Conseillères Techniques de l'Inspection Académique : Médecin, Assistante Sociale, Infirmière s'il vous est impossible de joindre le personnel de proximité.
- Les médecins de la Protection Maternelle et Infantile des agences départementales de la solidarité pour les enfants de petite et moyenne section de maternelle.

Cette évaluation pluridisciplinaire doit permettre une analyse la plus juste possible de la situation et de la suite à donner :

- Envoi d'un rapport écrit aux Conseillères Techniques santé/social de l'Inspection Académique : les informations préoccupantes seront transmises au Service Orientation Départemental Enfance en Danger ou à l'agence départementale du Conseil Général. Les enseignants informent le chef d'établissement ou l'Inspecteur de l'Education Nationale.

B – Points incontournables

- Ecouter, rassurer et mettre en confiance
- Un enfant qui présente des traces suspectes (hématomes, traces évoquant brûlures, griffures...) doit être vu le jour même par un médecin scolaire qui l'examinera et établira un constat qui sera transmis au Médecin Conseiller Technique.
- C'est la personne qui recueille les révélations du mineur qui les retranscrit. Les paroles sont rapportées sans interprétation et doivent être littéralement citées.
- La loi fait obligation d'informer les détenteurs de l'autorité parentale de la transmission d'une information préoccupante par les professionnels qui en sont à l'origine.
- La nécessaire transmission d'information en vue de protéger un enfant implique par ailleurs le respect des familles concernées et un maximum de confidentialité.

III – CONDUITE A TENIR FACE A UNE SITUATION DE DANGER AVERE :

Définition du signalement :

Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

Les signalements concernant les situations de danger avéré seront envoyés aux Conseillères Techniques de l'Inspection Académique qui les transmettront au Procureur de la République. Les enseignants informent le chef d'établissement ou l'Inspecteur de l'Education Nationale

A – Dévoilement de violences sexuelles :

Il faut :

- Ecouter, rassurer et mettre en confiance
- Limiter les intermédiaires et la répétition.
- Transcrire littéralement les mots employés par l'élève, en favorisant son expression sans effectuer d'interrogatoire.
- Alerter le personnel de proximité (assistante sociale, infirmière, médecin de l'Education nationale) ou les conseillers techniques de l'Inspection académique ou les médecins de PMI des agences départementales de la solidarité pour évaluation.
- Déterminer si la victime présumée est toujours en contact avec le ou les auteurs présumés
- Envoyer sans délai le signalement aux Conseillères Techniques santé/social pour transmission au Procureur de la République.

NE PAS INFORMER LA FAMILLE EN CAS DE SUSPICION D'AGRESSION SEXUELLE INTRAFAMILIALE

B – danger avéré : violence physique ou psychologique grave, négligences lourdes...

Une situation de danger avéré est une urgence. Après évaluation avec l'équipe médico-sociale, le signalement est adressé aux Conseillères techniques santé/social qui transmettront au Procureur dans la journée.
La décision d'informer la famille est prise en accord avec le Parquet. La décision de placement est prise par le Parquet, lorsque la situation de danger le justifie.

CADRE LEGAL :

- Convention des droits de l'enfant – Art. 19 – 6/09/1990
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 portant droits et obligation des fonctionnaires notamment :
  - Art. 11 concernant la protection juridique des fonctionnaires
- Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfant.
- Loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 et du 23 avril 2005 (BOEN n° 18 du 5/05/05)
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Code santé publique
- Code de procédure pénale
  - ➢ Art. 40 CPP «obligation de signalement »
- BOEN du :
  - 4 septembre 1997 : instructions concernant les violences sexuelles circulaire 97-175 du 26/08/97
  - du 15 octobre 1998 lutte contre la violence en milieu scolaire : circulaire n° 98-194 du 2/10/1998
  - 22 mars 2001 lutte contre les violences sexuelles : circulaire 2001-044 du 15/03/01.
- Circulaire interministérielle n° 2001-52 du 10 octobre 2001 relative à la protection de l'enfance et au respect des droits des enfants et des parents.
- Protocole d'accord du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger du département de l'Hérault.

ANNEXE 2

PROTECTION DE L'ENFANCE

COORDONNEES ADMINISTRATIVES DES SERVICES REFERENTS

INSPECTION ACADEMIQUE :
Cs 39004 31, rue de l'Université 34064 MONTPELLIER Cedex 2

➢ SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE EN FAVEUR DES ELEVES

☎ : 04 67 91 52 36
Fax : 04 67 91 52 25

Médecin Conseiller Technique : (☎ 04.67.91.53.11)
Infirmière Conseillère Technique : (☎ 04.67.91.52.66)

➢ SERVICE DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES ELEVES :

☎ : 04 67 91.52.36
Fax : 04 67 91.52.25

Assistante Sociale Conseillère Technique
Responsable Départementale : (☎ 04.67.91.52.37)
Assistante sociale Conseillère Technique
Adjointe : (☎ 04.67.91.52.33)

ANNEXE 3

REDACTION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

OU DU SIGNALEMENT DU MINEUR EN DANGER

L'écrit doit faire apparaître clairement :

Coordonnées du ou des signalements :

Nom, prénom :
Profession :
Etablissement/école :
Numéro de téléphone :

Concernant : NOM, prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Etablissement scolaire et classe

Père : Nom, prénom :
Date de naissance
Profession ou situation sociale (chômage, RMI, retraite...)
Adresse :
N° de téléphone

Mère : Nom, prénom :
Date de naissance
Profession ou situation sociale (chômage, RMI, retraite...)
Adresse :
N° de téléphone

Fratrie : Nom, prénom :
Classe, établissement scolaire

Autorité parentale :

Famille recomposée : préciser les autres personnes vivant au domicile

Description de la situation avec la plus grande objectivité :

- Description et analyse les plus précises possibles des éléments de danger à l'égard du mineur, en citant , le cas échéant, les propos de l'enfant, sans aucune interprétation

- Préciser le contexte de la révélation.

- Préciser éventuellement si la situation est connue d'un service social ou éducatif.

- Préciser si un constat médical a été fait.

- Préciser si la famille est prévenue de la démarche.

Signature

ANNEXE 4

L'ECOLE ET LE SIGNALEMENT

RAPPEL PRATIQUE

	AVANT	PENDANT	APRES
ECOLE ET ETABLISSEMENT avec équipe interne Et les services de L'Inspection Académique : médecin assistante sociale infirmière Conseillères Techniques 04 67 91 52 36	* Repérer * Ne pas rester seul * Evaluer en équipe	*** Accompagner l'enfant** * Ne pas juger les parents * Rassurer – Dédramatiser * Faciliter l'intervention des services sollicités * Accepter l'éventuel placement de l'enfant ou le non placement.	* Rester vigilant * Ne pas hésiter à re-signaler si éléments nouveaux * Accepter l'évaluation parfois différente réalisée par les autres services ou les Magistrats
LES PARTENAIRES	* Conseil général : - Direction Enfance et Famille - SODED - Agences Départementales de la Solidarité * Police – Gendarmerie (utiliser le réseau le plus local) * Associations	* Conseil général - Direction Enfance et Famille - SODED - Agences Départementales de la Solidarité * Gendarmerie ou Police * Procureur de la République	* Conseil général – A.S. – Médecins – Educateurs * Protection Judiciaire de la Jeunesse - * Associations mandatées par le Conseil Général ou la Justice

Montpellier, le 11 février 2010

M. GUIOT
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services
Départementaux de l'Education Nationale
de l'Hérault

M. VEZINHET
Président
du Conseil Général de l'Hérault
Député

M. VANHASBROUCK
Président du Tribunal de Grande Instance
Instance de Montpellier

M. MALLET
Président du Tribunal de Grande Instance
de Béziers

B. DEVILLE
Vice Président

M. ROBIN
Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Montpellier

M. MATHE
Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Béziers